FR 2. 1814
Case
FRC
2022

DE LA

CONVOCATION

DE LA PROCHAINE TENUE

DES ÉTATS GÉNÉRAUX

EN FRANCE,

Par M. LA CRETELLE.

1788.

THE NEWBERRY
LIBRARY

AVERTISSEMENT.

CET Ecrit devoit faire partie d'un Ouvrage plus étendu, dont voici le plan.

« *Cette queſtion doit être conſidérée tout en-* » *ſemble relativement à la poſſibilité des cir-* » *conſtances, & relativement aux vues fon-* » *damentales de l'ordre public.*

» *Il eſt ici des principes qu'on ne peut* » *méconnoître, qui éclairent & ſimplifient* » *tout, qui n'ont peut-être beſoin que d'être* » *bien connus, pour obtenir leur empire na-* » *turel : il faut commencer par les poſer.*

» *Les faits anciens ſont une autorité forte-* » *ment réclamée. Dans un tableau rapide,* » *où les détails ſeront ſupprimés, pour s'en* » *tenir à des réſultats, les faits anciens de* » *notre conſtitution ſeront appréciés & en eux-* » *mêmes & dans leur convenance avec la* » *révolution & l'organiſation actuelle du* » *Royaume.*

» *La ſituation des choſes & des eſprits* » *exige une conciliation entre cette autorité* » *des uſages & l'autorité de la raiſon. Si on* » *veut la ſaiſir, il faut rapprocher les reſ-* » *ſources des obſtacles, combiner ce qu'on* » *peut eſpérer avec ce qu'on doit craindre. On* » *examinera donc les caractères & les reſſorts*

» *principaux de cette révolution, pour voir* » *ce qu'ils permettent & ce qu'ils défendent.*

» *Dans un point qui exige une déciſion* » *rapide, tout doit faciliter la concluſion.* » *Pour être plus précis ſur un objet de légiſ-* » *lation, on eſt amené naturellement à don-* » *ner au ſyſtême de ſes penſées, les formes* » *de la rédaction d'une loi. On tracera en* » *quelques articles les vues principales d'un* » *plan de convocation conforme aux principes* » *& propre aux circonſtances. Mais aupara-* » *vant elles ſeront expliquées & motivées, de* » *manière qu'on puiſſe en un inſtant les ad-* » *mettre ou les rejetter par l'appréciation des* » *raiſons qui les appuient* ».

Cet Ouvrage n'a pu être commencé que le 13 Octobre dernier. L'Auteur s'y étoit dévoué ſans oſer ſe le promettre à lui-même ; il l'a vu s'étendre devant lui à meſure que le temps le preſſoit. Toutes les parties embraſſées à la fois n'ont pu toutes être terminées ; il ne donne aujourd'hui que la premiere. S'il juge que le réſultat auquel ſes méditations l'avoient conduit puiſſe être de quelqu'utilité, il l'offrira dans un nouvel Ecrit.

DE

DE LA

CONVOCATION

DE LA PROCHAINE TENUE

DES ÉTATS GÉNÉRAUX

EN FRANCE,

La queſtion que je viens traiter, tient aux parties les plus ignorées de notre Hiſtoire; elle tient aux principes les plus importans de l'ordre ſocial; elle va décider des caractères que prendra la révolution qui s'opère parmi nous; y faire prédominer la raiſon ou les préjugés, l'intérêt général ou les intérêts privés, avancer ou reculer notre ſiècle. Un Tribunal extraordinaire eſt inſtitué pour en connoître. Pour la premiere fois tout le monde eſt invité

à parler & à écrire. Mais il faut que ce procès de la Nation contre la Nation même ſoit inſtruit & décidé dans moins de deux mois ! Tel eſt l'empire des circonſtances ; telle eſt la marche forcée des évènemens d'aujourd'hui.

Voici enfin un état de choſes fixé, une queſtion qui conduit à un réſultat. L'excuſe du ſilence eſt paſſée avec ſa cauſe. Il ne s'agit plus de meſurer le temps au ſujet, ni ſes forces avec le temps. Il faut recueillir à la hâte ſes penſées, & les produire avec l'unique intention, qu'elles ne ſoient pas perdues dans l'enquête générale de toutes celles qui peuvent être utiles. Qu'on me pardonne ce regret, comme un ſoulagement à la crainte inquiète de compromettre les vérités auxquelles on s'eſt attaché par une ſtudieuſe recherche, faute de pouvoir les éclaircir aſſez, les armer de toutes leurs preuves, & leur donner la force & l'intérêt qu'elles pourroient recevoir.

ÉTAT DE LA QUESTION.

Toute eſt changé dans les idées, dans les mœurs, dans les choſes ; ce qui ſe préparoit depuis cinquante ans, s'eſt manifeſté & accompli dans moins de deux années.

Tout étoit prêt pour une grande révolution, & rien ne le paroiſſoit.

La néceſſité de rendre au Royaume ſes formes nationales eſt aujourd'hui auſſi évidente que les maux qui ſont nés de leur interruption. Celle de les corriger par l'expérience des fautes paſſées, de les épurer par l'acquiſition des lumières nouvelles ne l'eſt pas moins. L'auguſte monarchie appartient à notre ſituation phyſique & à notre caractère moral ; nos vœux & nos principes ne tendent pas à l'ébranler : on ne veut que la regler, pour l'affermir

Le déſordre eſt au comble dans les finances : les moyens d'en ſortir paſſeroient les tentatives du Deſpote le plus hardi, & tromperoient les efforts du Miniſtre le plus habile. Le ſeul pays du monde où une ſituation auſſi extrême ne ſoit que le plus grand bienfait des deſtinées, parce qu'en le rappellant à ſes droits, elle ne fait qu'augmenter ſes reſſources, ce pays même ne peut plus les enfanter que par le ſecours d'un nouvel ordre politique.

Par ces deux évènemens, la France ne peut plus durer ; elle n'eſt plus gouvernable que par les Etats-Généraux.

Non-ſeulement il les faut pour que l'avenir répare le paſſé, mais encore pour

que le préſent ne s'empire pas au-delà même de la poſſibilité des remèdes.

Si, dans quelques mois, ils ne s'élevent pas au milieu de nous comme un point d'appui à la confiance publique, la terreur achève d'obſtruer tous ces foibles canaux par leſquels l'argent va des Sujets au Prince, & redeſcend du Prince au Sujets; & nous tombons dans tous les bouleverſemens d'une infâme banqueroute.

Si, dans quelques mois, nous n'avons pas à les offrir aux Puiſſances étrangères comme le boulevard le plus impoſant, nous n'avons plus d'eſpérance que dans leur juſtice ou leur pitié.

Un miniſtère, dont je n'examine ici que la conduite politique, a tout gâté par une grande erreur, celle de croire pouvoir mener ce temps-ci par des moyens qui avoient réuſſi autrefois: ce miniſtère eſt paſſé.

Un homme, dont les talens & la réputation ont paru la ſeule reſſource dans la criſe publique, eſt remonté à la tête des affaires par l'empire des circonſtances & par l'aſcendant de l'opinion; ſes principes, ſon caractère, ſon intérêt, ſon devoir, la confiance univerſelle, ſes intentions manifeſtes, tout le dévoue entièrement & excluſivement à la reſtauration

nationale, & le rend digne d'en préparer l'ouvrage, d'en seconder la direction.

Tous les François, par un concert unanime, plusieurs provinces, par les mouvemens courageux de l'insurrection, ont assez annoncé que le terme de l'autorité arbitraire étoit arrivé, que la Nation vouloit & pouvoit rentrer dans ses droits.

Un Roi, personnellement juste & bon, malheureux uniquement de n'avoir pu discerner le moment où il devoit placer chacune des nobles & franches restitutions qu'il n'a cessé de faire à son peuple, qui a plus mérité de lui par des bienfaits, que tous ses prédécesseurs ensemble par des intentions, revenu des illusions que le trône fait à tous les Rois par la réclamation éclairée des droits de l'homme & du citoyen, ne veut plus les contester; il les a positivement reconnu & rendus. La Nation n'a plus à s'armer pour les conquérir; elle ne se trouvera assemblée que pour en reprendre & en assurer l'exercice. Les Etats-Généraux sont devenus l'intérêt du Monarque autant que son devoir. Ils n'auront plus d'autre délai que celui qui est rigoureusement nécessaire pour les réaliser.

Voilà donc enfin un parfait accord dans les choses, dans les vœux, dans les opi-

nions, dans les intérêts. Tout peut déjà se calmer; tout peut du moins se rassoir par l'espérance. Nous avançons rapidement vers la solemnité d'une grande restauration; c'est l'objet unique sur lequel il faut recueillir nos pensées. Pourquoi donc sommes-nous encore si inquiets, si agités? Pourquoi encore une nouvelle cause de disputes? Quand donc trouverons-nous le temps de méditer sur la haute & importante affaire où nous allons entrer?

Disons la chose comme elle est, nous voulons être assemblés en Corps de Nation; mais nous ne sçavons comment nous y prendre.

Je ne dis pas qu'il n'y ait ici une difficulté réelle; mais assurément elle paroîtra un jour bien bizarre à nos neveux, & elle ne doit pas induire les étrangers à bien présumer d'une révolution, qui s'ouvre par un semblable préliminaire.

Il me semble que j'entends un de ces étrangers me témoigner son étonnement, & me dire: « Votre Nation n'a-t-elle jamais » été assemblée? — Jusqu'au temps où les » grands progrès de notre civilisation ont » commencé, nous avons eu, à de longs » intervalles, ce qu'on appelloit des Etats-Généraux. — Eh bien! assemblez-vous

» comme autrefois. — C'eſt ce que tout
» le monde a dit d'abord. Mais, en y
» regardant de plus près, nous avons vu
» que ces convocations repréſentoient
» eſſentiellement des Corps de la Na-
» tion, & fort peu la Nation même. Nous
» avouons tous qu'elles ont des vices aux-
» quels il eſt difficile de ſe réſigner. Il n'y
» a plus que ceux qui ne les connoiſſent
» pas qui les défendent; ceux qui les ont
» étudiées, en craindroient tout. Mais ils
» ſe raſſurent par leur incompatibilité avec
» l'état actuel du Royaume. — Vous êtes
» trop heureux d'être ainſi conduits à vous
» affranchir des liens antiques de la bar-
» barie. Il n'y a pas en Europe de Peuple
» libre, qui ne vous envia cette poſition.
» Faites votre plan de repréſentation d'a-
» près vos lumières, & pour votre intérêt
» commun. — Mais qui a droit de le
» tracer? — Que vous importe, ſi celui
» qu'on vous offre vous convient. — Mais
» s'il ne nous convenoit pas .... — Vous
» ne l'accepteriez pas. N'avez-vous pas
» vos Parlemens pour veiller ſur vos droits,
» & les réclamer? — Ils réclament auſſi.
» — Le Roi veut donc vous condamner
» à vos anciens états? — Point du tout;
» il voudroit aſſembler la Nation dans un

» plan meilleur. — Eh bien ? — Eh bien, » on lui oppose que cela n'est pas légal. » — Quoi ! il n'est pas légal qu'un Roi » fasse à son Peuple plus de bien que le » Peuple n'en avoit su s'en faire à lui-» même ? — C'est une inquiétude qui nous » trouble, une question qui nous divise ; » & c'est pour cela que nous avons une » Assemblée de Notables. — J'avois bien » oui parler de l'inconséquence des Fran-» çois, mais non pas de leur pédante-» rie. Qui a pu vous inspirer une crainte » si bizarre ? — La déclaration de nos » Parlemens doit avoir ici de l'autorité. » — Quoi ! ils résistent également à la » *Cour Plénière*, & à de bons, de vrais » Etats-Généraux ! Je ne reconnois plus » leur sagesse, leur patriotisme, leur gé-» nérosité. — Il y a, dit-on, une partie » de la Noblesse, du Clergé, qui pense » comme eux : c'est un si beau droit de » dominer dans les Assemblées d'une Na-» tion ! une si noble prérogative que celle » de casser ou de corriger ses décrets, qu'on » a peine d'y renoncer ! — Je commence » à vous entendre. — Non, vous ne m'en-» tendez pas ».

On ne m'entend pas, si l'on croit que je veuille répandre sur ces Corps respec-

tés un soupçon injurieux, que j'ose calomnier leurs sentimens secrets par un reproche public. Je ne les accuse pas de voir mieux que la Nation même ses droits & son intérêt, & de n'en faire que de plus grands efforts contre le triomphe où tout paroît les conduire. C'est une idée qui n'est plus de ce temps; c'est une conduite qui ne s'accorderoit pas avec tout ce qu'ils ont fait de bon & de noble. Est-ce au moment même où se manifeste un esprit nouveau, qu'on reverroit l'ancienne tyrannie? Est-ce à cette époque où, plus que jamais, ces Corps ont bien mérité de leurs Concitoyens, qu'au nom de ceux-ci, je viendrois les prendre à partie? Absorbé, depuis deux ans, dans la contemplation des événemens qui nous agitent, je les vois incessamment ramenés à leurs vrais intérêts par l'adoption des vrais principes: mes conjectures les plus favorables sur leurs sacrifices, ont souvent été surpassées par leurs sacrifices même. — Loin de les inculper, tel est l'hommage que j'ai à leur offrir. S'ils défendent ce qu'ils appellent les droits de leur Corps, c'est qu'ils en veulent bien user; s'ils les séparent de ceux de la Nation, c'est qu'ils n'ont pas encore assez apperçu combien cette séparation seroit

funeſte & coupable ; s'ils paroiſſent réſiſter, dans ce moment, à un bienfait du Gouvernement, c'eſt par un mouvement trop prolongé de la ferme réſiſtance qu'ils ont dû faire à une ſubverſion déſaſtreuſe. Ils reviendront au ſeul parti qui convienne à leur ſiècle, qui puiſſe ſauver l'Etat. J'aime à le croire ; je me plais à le dire. Mais qu'ils reconnoiſſent l'effet de toute démarche qui peut indiquer des intentions ſecrètes, des vues perſonnelles. Dans une affaire d'une telle importance, une Nation attentive s'effarouche de tout, & les apparences conduiſent à des accuſations. Je ſçais qu'il eſt ici des raiſonnemens ſpécieux qui ont pu les égarer. Je ne doute pas que des motifs reſpectables n'aient influé ſur cette erreur. Je proteſte de mes propres ſentimens. Mais, organe libre de la voix publique, défenſeur fidele des droits de la Nation, je puis & je dois dire ce qu'elle paroît craindre.

Rien n'eſt plus extraordinaire que la poſition où ſe trouve aujourd'hui la France : je ne puis trop le développer.

Nous avons couru pluſieurs haſards qui nous auroient fait échapper à la queſtion qui nous diviſe.

Si nous avions conſervé nos anciens Etats-Généraux, comme une Nation voiſine qui eſt partie du même point que nous pour s'élever à ſa conſtitution actuelle; ils ſe ſeroient néceſſairement réformés par les mêmes beſoins & ſuivant les mêmes principes. Ainſi que les Anglois, nous aurions peut-être gardé la plus vicieuſe repréſentation; mais au moins la Nation ſeroit miſe en poſſeſſion de ſes droits; le Tiers-Etat ne ſeroit plus le dernier ordre, il ſeroit la puiſſance légiſlative ſous le nom des Communes de France.

Si le Roi, en 1787, au lieu d'une Aſſemblée de Notables, avoit convoqué la Nation même, pour lui remettre les droits que depuis il lui a rendus; le plan qu'il a donné aux Aſſemblées Provinciales, annonce aſſez qu'il eût porté un eſprit éclairé dans un deſſein ſi généreux; il eût appellé autour de lui tous les Ordres du Royaume, dans le nombre qui convient à un auſſi grand Empire, & dans la proportion qui pouvoit faire prédominer l'intérêt général; & la Nation, dans l'ivreſſe de ſa reconnoiſſance, ne ſe ſeroit ſouvenu qu'elle avoit eu autrefois des Etats, que pour ſe féliciter d'une conſtitution nouvelle, dont la juſtice & la ſageſſe euſſent encore mieux éclairé les vices & les dangers de l'ancienne.

Si, cette année même, dans les mouvemens de l'insurrection dont nous nous ressentons encore, le Royaume s'étoit tumultueusement rassemblé, ainsi que le Dauphiné, qui a donné tant de belles leçons & d'exemples plus utiles encore; nous n'aurions consulté, au moins dans cette première démarche, que le bon sens naturel qui explique aisément les droits réciproques; nous n'aurions eu ni le temps, ni le desir de compulser les Greffes de nos Bailliages; & avant de constituer une autre Assemblée, nous en aurions eu une où le peuple auroit eu sa prépondérance légitime, parce que lui seul pouvoit en faire la force.

Enfin, si tous ces monumens de nos antiques représentations s'étoient trouvés recueillis dans un seul dépôt, un incendie auroit pu les consumer; & nous ne serions plus exposés à y aller égarer notre raison.

Notre malheur vient donc d'avoir conservé ces vieilles archives, d'avoir eu autrefois des Assemblées qui n'ont pas su se maintenir, de n'avoir pas fait par un trouble civil ce que nous faisons aujourd'hui dans un ordre légal; sans cela, personne ne nous contesteroit le droit de nous servir de nos progrès pour pourvoir à la constitution

que nous voulons nous donner; & le Roi feroit béni pour la même chose contre laquelle il voit s'élever de si vives oppositions.

Encore une fois, tout est important, tout est décisif dans le choix qu'on va faire.

Que la Nation reçoive une représentation juste, sage, proportionnée entre les Membres divers de l'Etat, propre aux grands effets qui en doivent résulter, la confiance la plus respectueuse s'y attachera; car ces oppositions dont on fait tant de bruit d'avance, se dissipent à la fin dans les acclamations générales; elle se perfectionnera par les décrets de cette Assemblée même; n'ayant plus de direction au mal, elle fera les plus grands biens; l'esprit de notre siècle passera tout entier dans les délibérations d'une Assemblée pareille; & ce sera nous qui réformerons par notre exemple les autres Nations libres de l'Europe.

Qu'au contraire, les Etats de 1614 soient adoptés, (j'en suppose ici le plan applicable à l'état actuel du Royaume) nous redevenons, autant qu'il est en nous, un peuple féodal. Nous n'éprouvons l'activité récente de nos lumières, que pour les soumettre à la caducité de nos vieux préjugés. Une partie de la Nation peut encore tenter d'opprimer l'autre; celle-ci sentir enfin toutes ses injures, & mésu-

rer ſes droits à ſa puiſſance réelle. Cette Aſſemblée déſavouée par les trois quarts de la Nation, & mal organiſée, n'oſera ou ne pourra toucher aux grandes réformes qui ſont à faire; elle ſera réduite, après de longs troubles, à faire place à une autre plus rapprochée des bons principes, ſi ſes honteuſes diſſentions ne l'ont pas rendue auſſi incapable de la connoître qu'indigne de la voter; & nous reviendrons ainſi à ce qu'on propoſe aujourd'hui, s'il en eſt temps encore.

Voilà de quoi il eſt queſtion pour nous.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

D'UNE SAINE REPRÉSENTATION NATIONALE.

Perſonne, parmi nous, n'a le courage de repouſſer le bien par une averſion déclarée contre le bien même; il s'en faut beaucoup auſſi que tous ceux qui le combattent s'avouent un motif perſonnel, qui cependant eſt la ſource ſecrète de leur oppoſition & le plus ferme appui de leur réſiſtance: c'eſt ce qu'on remarque ſur-tout dans l'objet que nous traitons. C'eſt par les raiſonnemens qu'on differe, on s'accorde par les vœux. Preſque tous voudroient, ou feignent de vouloir, ce qui doit être: mais pluſieurs ne croient pas qu'on puiſſe ſortir de ce qui fut.

Cette queſtion n'a-t-elle donc pas des principes dont on puiſſe convenir ? Elle en a ; mais chacun en adopte de différens ; ou plutôt chacun croit principes des aſſertions mal poſées de part & d'autre. Tandis que ceux-ci invoquent le droit naturel, ceux-là oppoſent le droit poſitif. Ici, on cherche la légalité dans la Juſtice de tous les temps, de tous les lieux ; là, on ne la reconnoît que dans la poſſeſſion des uſages locaux. C'eſt ainſi que la diviſion eſt plus dans les mots que dans les choſes.

Dans un ſiècle qui commence à employer ſur tous les objets les ſains procédés de la logique, nous avons de juſtes eſpérances d'échapper à une faute où la honte ajouteroit encore au malheur.

Les principes ne ſont que les réſultats néceſſaires des choſes bien obſervées. Dans une opération politique, les principes, de leur nature, arrangent tout ce qui peut être arrangé ; ils ne renverſent que ce qui nuit à une organiſation réguliere ; mais auſſi ils ne peuvent admettre aucune compoſition ſur ce point, & c'eſt-là, ce me ſemble, un avantage plutôt qu'un inconvénient.

Eux ſeuls donc peuvent bien aſſortir ce qui eſt, avec ce qui doit être ; c'eſt donc eux qu'il faut étudier, c'eſt donc eux qu'il

faut ſuivre, ſi l'on veut ſortir de cette guerre éternelle que ſe font le droit & le fait, la penſée qui conçoit, & l'exemple qui entraine, le poids importun des abus préſens, & l'impulſion toujours plus ou moins agiſſante vers une ſituation meilleure.

Toute Nation exiſte dans une ſituation politique, comme tout Corps dans un arrangement phyſique; elle peut s'y plaire, s'y être tellement fixée, qu'elle ne veuille ni ne puiſſe en ſortir. Une eſpèce de gouvernement ne convient à ce degré que parce qu'au fond il n'eſt pas contraire aux droits univerſels de la nature humaine & aux principes fondamentaux de l'ordre ſocial.

Mais cette ſituation politique, bonne en général, peut être vicieuſe dans la diſpoſition de ſes propres élémens; alors l'abus ſe trouve à côté du droit.

Le droit eſt par-tout où la choſe eſt ordonnée relativement au but de l'enſemble & à ſa deſtination particuliere.

L'abus eſt par-tout où le plan naturel a été violé.

Pour diſtinguer le droit de l'abus, il faut donc examiner quel eſt l'ordre général & les diſpoſitions particulieres, qu'impoſe une telle ſituation politique.

On

On voit, par-là, qu'il y a une ſubordination néceſſaire du droit poſitif à ce droit général, qu'on a juſtement appellé le droit naturel, puiſqu'il réſulte uniquement de la nature des choſes.

L'état naturel eſt une loi qui a commencé avec la choſe, pour s'y appliquer ſans ceſſe.

L'état poſitif n'eſt qu'un fait qui peut changer. Par cela ſeul qu'il peut être autrement, il reſte toujours ſous l'empire impreſcriptible de la loi naturelle.

S'il n'y eſt pas conforme, c'eſt, ou parce que l'effet a trompé la cauſe, & alors le corriger, ce n'eſt que réparer une erreur; ou parce qu'une violence a interrompu le cours légitime; & alors la réforme n'eſt qu'un retour à l'ordre primitif.

Ce n'eſt donc pas raiſonner que de combattre le droit naturel par le droit poſitif; c'eſt ſacrifier la règle éternelle à l'état du moment; c'eſt rapprocher des choſes inégales, c'eſt ſuppoſer entre ces choſes une incompatibilité qui n'exiſte pas.

Ce n'eſt pas cependant que le fait n'ait une force réelle pour modérer la puiſſance du droit. Il eſt des principes qu'on ne peut tout de ſuite rétablir, qu'on ne pourroit rétablir ſans un bouleverſement. Alors il eſt

permis, il eſt auſſi juſte que ſage de différer. Le principe reſte, quoique l'abus ſe conſerve. Cela ne vient pas de ce que l'abus ait acquis un droit par ſa durée ; cela eſt fondé ſur une règle de l'intérêt général, qui ne veut pas que le Corps politique ſe déchire lui-même, pour ſe réformer, qu'il viole les poſſibilités du moment pour hâter ce qu'on peut attendre, qui ordonne de balancer entre un grand mal & un grand bien, & qui admet la prudence dans l'exercice des droits les plus évidents.

Le droit naturel, ainſi conſidéré, n'eſt point une abſtraction tirée de quelques vues générales démenties par la combinaiſon des choſes particulieres ; c'eſt la règle qui naît de toutes les parties, pour convenir à tout l'enſemble ; elle eſt le principe d'où tout ſort, le but où tout doit tendre, le lien qui réunit tout.

Les eſprits dominés par l'état poſitif qu'ils connoiſſent mal, parce qu'ils l'ont ſeul étudié, ſe trompent étrangement, lorſqu'ils veulent écarter le droit naturel de la conſtitution des empires tels qu'ils exiſtent aujourd'hui. Ce droit, rapproché de la vraie ſituation des choſes établies, eſt le ſeul auquel le corps entier d'une ſociété ſoit eſſentiellement ſoumis. Une ſociété ne

connoît de loix que celles qu'elle ſe donne à elle-même ; elle eſt cenſée les avoir faites avec ſa raiſon & pour l'intérêt commun ; elle peut donc les changer pour la même fin & par le même moyen ; dépendante uniquement de ſa propre déciſion, elle n'a d'autre regle & d'autre frein que ce droit éternel auquel tout ſe rallie immédiatement, parce qu'il n'eſt lui-même que le réſultat de tous les rapports de l'ordre ſocial en général & en particulier de tel plan de ſociété.

Quelques Ecrivains ont invité eux-mêmes à cette funeſte prévention, en cherchant ſouvent le droit naturel dans un état de ſociété idéal. On les a pris au mot, on a cru que puiſqu'il portoit ſur une abſtraction, il ne pouvoit recevoir une application réelle.

Je tâcherai d'éviter cette erreur & ce reproche, en ne ſuppoſant rien, & faiſant dériver tous mes principes du fond & des formes de ſociété, qui doivent reſter les baſes de notre exiſtence politique.

Ce n'eſt point un autre empire que la France même que je prends pour objet de mes recherches ; j'y vois un grand territoire, une immenſe population, une prodigieuſe inégalité de rangs & de fortune ;

des Corps antiques, qui ont des privileges qu'il n'eſt pas queſtion d'anéantir; le pouvoir d'un Monarque qu'on veut uniquement régler. Cette Nation eſt appellée par ſes vœux, par ſes beſoins, par le conſentement de ſon Souverain, à délibérer avec lui ſur ſes droits, ſes intérêts, ſes deſtinées. Je me demande comment elle peut s'aſſembler pour procéder à cette grande délibération?

Avant tout, il faut ſavoir ce que c'eſt qu'une Nation, quels ſont ſes droits, comment ils peuvent être exercés, quelle eſt la conſtitution indiſpenſable de tout Corps politique, pour agir conformément à ſes droits & à ſa fin.

Une Nation ne peut s'entendre que de la généralité des citoyens qui couvrent ſon ſol, qui y tiennent par l'habitation permanente, par une poſſeſſion fonciere, ou par une induſtrie qui les rend néceſſaires à ceux qui cultivent le domaine réel, qui ont adopté ſes loix, qui portent ſes charges, qui la ſervent & lui obéiſſent, chacun de la maniere qui lui eſt propre.

Comme tout eſt poſſédé par eux, tout leur appartient, car la nature ne connoît pas d'autre domination que la poſſeſſion.

Comme leur réunion conſtitue toute la force du Corps ſocial, ils ſont les ſeuls arbitres de ſon emploi.

Rien n'exiſte donc dans cette agrégation que par eux & pour eux, ni loix, ni impoſitions, ni inſtitutions, ni gouvernement.

Le Souverain même, qu'ils ont placé ſi fort au-deſſus d'eux, n'eſt ſi grand & ſi auguſte, que parce qu'il eſt regardé comme le dépoſitaire de leur puiſſance & le mandataire de leurs volontés.

A plus forte raiſon, point de Corps, d'Ordres, d'inſtitutions quelconques, qui aient des droits propres, qui puiſſent rien prétendre en honneurs & en priviléges que ceux qu'on veut leur conſerver.

Tout ce qui ſubſiſte dans la ſociété n'a d'autre appui légal & réel qu'un conſentement exprès ou tacite de la ſociété même; en un mot, l'organiſation entière de l'Etat ne peut être conſidérée que comme une convention générale, qui n'a de force que parce qu'elle eſt cenſée ſe renouveller à chaque inſtant. Tout relève de la Nation, & la Nation a le droit de tout aſſujettir à ſon intérêt.

Par la nature des choſes, une Nation aſſemblée eſt donc la puiſſance unique, celle de qui toute autorité émane, à qui

toute autorité eſt comptable. Quelque part que ſes pouvoirs ſoient placés, de quelque maniere qu'ils s'exercent, ils ſont à elle; & comme elle les a confiés, elle pourroit les reprendre.

La force étant dans tous, il paroît s'enſuivre qu'elle ne peut juſtement s'employer que par une volonté unanime, & que tous ces grands décrets, qui ſont les baſes d'un édifice ſocial, ſont ſoumis à une condition ſi difficile.

Cela ſeroit contre la nature même des choſes. Un Corps politique eſt inſtitué pour agir; le réduire à n'agir que dans un mode impoſſible, c'eſt le détruire.

Tous les êtres qui vivent enſemble ſe ſoumettent à la puiſſance commune; ils doivent préſumer qu'ils n'ont pas raiſon ſeuls contre tous; & ſeuls ils n'ont pas le droit d'empêcher ce qui convient à tous.

L'unanimité étant preſqu'impoſſible, ne peut donc être la loi d'un Corps ſocial.

Une foible pluralité ne ſuffiroit pas non plus; il pourroit arriver qu'un moment après, par le retour de quelques opinions, l'égalité ceſſeroit dans le parti dominant, & que ce qu'on auroit ordonné au nom de tous, ſeroit le déplaiſir du plus grand nombre.

Sur toutes les grandes déciſions, il faut donc une majorité telle qu'il n'y ait pas à craindre un ſi grand mal, un ſi grand déſordre ; alors le décret a toute la légalité d'une juſtice néceſſaire ; car il ſeroit ſouverainement injuſte qu'un très-petit nombre put s'oppoſer au très-grand nombre.

Par la même raiſon que l'unanimité n'eſt point néceſſaire dans une Nation qui veut faire des décrets ſur elle-même, il ne l'eſt pas non plus que tout le Corps de la Nation aſſiſte à la délibération.

Rien n'eſt plus impoſſible qu'une pareille Aſſemblée dans un peuple tant ſoit peu nombreux ; rien ne ſeroit plus dangereux encore, parce qu'un auſſi grand Corps ſeroit expoſé à une foule de mouvemens funeſtes à lui-même ; il ne pourroit ni être contenu, ni ſe contenir ; il ne pourroit peſer de ſang-froid ce qu'il a à faire ; il ne pourroit apporter que des paſſions dans un acte où la raiſon doit préſider. Un très-grand danger moral autant que l'impoſſibilité phyſique, a donc fait adopter l'uſage de faire voter les Nations par repréſentans.

Le Corps qui la repréſente eſt propre à recevoir la communication de tous ſes droits, comme il eſt mieux organiſé pour

les exercer. Il eſt du bien général qu'il en ſoit revêtu, car, ſans cela, il ne pourroit agir dans tous les intérêts de ceux qu'il repréſente ; il les a toujours par cette convenance & cette néceſſité ; & en effet il ſeroit abſurde que, parlant au nom de tous, il ne put faire tout ce qui eſt bon à tous.

Ces notions juſtes & ſimples conduiſent à une concluſion qui ne l'eſt pas moins ; c'eſt qu'une véritable repréſentation nationale poſſède toute la dignité, toute la force, toute la ſuprême domination d'un peuple entier. Telle eſt ſa deſtination naturelle, ſa miſſion néceſſaire.

Mais pour que le Corps repréſentatif réuniſſe ainſi les droits de la généralité des Citoyens, pour qu'il puiſſe les exercer avec cet avantage de modération & cette ſûreté de moyens, qui peuvent ſe rencontrer dans une Aſſemblée d'hommes choiſis, & non dans une cohue populaire, il faut que la repréſentation ſoit un extrait de la Nation même, enſorte que la Nation entière ait concouru à la former.

Sans cela, la tranſmiſſion des pouvoirs s'interrompt & s'arrête ; l'exercice des droits perd la confiance univerſelle, qui eſt ſon appui ; les vues perſonnelles s'é-

lèvent de toutes parts dans des hommes ramenés sur eux-mêmes au sein d'une fonction publique ; elles les séparent du Corps de l'Etat & les oppose entre eux. Troublé de ses convulsions intérieures, le Corps représentatif ou ne peut agir, ce qui est contraire à sa destination spéciale ; ou il risque d'agir contre les droits & les vœux d'une partie des commettans ; ce qui est une trahison. Si on tolère ce désordre, c'est par impuissance, & le sentiment de l'oppression reste au fond des cœurs ; si on se livre à l'indignation qu'il inspire, des partis se forment, & dans leurs emportemens, n'apperçoivent plus l'intérêt commun qui pouvoit les réunir. Dans cette alternative d'une inaction déplorable ou d'une impulsion factieuse, le Chef de l'Etat attire à lui tout le pouvoir ; la puissance législative ne peut qu'assister à son dépouillement, indigne de commander, & heureuse de s'abandonner à une volonté arbitraire, parce qu'elle est prépondérante. Ou bien, le pouvoir exclusif est livré aux invasions de ces autorités désordonnées, qui asservissent la représentation nationale ; au lieu de régler l'Etat pour l'intérêt de tous, elles veulent le démembrer pour elles-mêmes. Ainsi la Nation se trouve

entre l'anarchie & le deſpotiſme ; le Trône s'éleve trop haut ou tombe trop bas ; rien ne peut aller ſelon le cours naturel ; rien ne peut reſter à ſa place.

Il faut donc lier la repréſentation à tous les points de la ſurface d'une Nation, & l'en faire ſortir comme une émanation directe.

Nous avons vu qu'il étoit néceſſaire & utile de toujours ſimplifier dans les élémens de cette repréſentation, & que la Juſtice, qui veille ſur les droits, s'accordoit ſur ce point avec la facilité des moyens qui aſſure les effets. Voici encore une nouvelle occaſion de vérifier ce principe.

Il ne ſeroit guères plus poſſible de réunir tous les habitans d'un Empire pour une élection de Députés, que pour une délibération commune. En examinant bien, on voit que pluſieurs claſſes très-nombreuſes n'ont pas droit à cet avantage, & que pluſieurs autres n'y ſont pas néceſſaires individuellement. Les travaux & les intérêts du moment, qui abſorbent la plus forte partie des citoyens, leur feroient même de ce privilege une charge très-importune. Conformons-nous donc aux inclinations qui s'accordent avec l'ordre public, & ne diſputons pas pour les pauvres plus de droits qu'ils n'en veulent.

Ces principes ſont du droit des Nations, parce qu'ils ſont de leur grand intérêt.

Ce qui conſtitue le citoyen, quant à la repréſentation nationale, c'eſt le domicile, ſa propriété, l'indépendance perſonnelle, les facultés de la raiſon, les droits civils.

Par-là, deux ordres d'excluſion ſe préſentent pour limiter cette multiplicité de votans qui paroiſſoit effrayante.

Tous ceux qui n'ont dans l'État qu'une habitation tranſitoire; ceux qui y vivent ſans habitation fixe; ceux qui ſont trop miſérables pour contribuer aux charges publiques, juſqu'à une certaine meſure, & qui offriroient plutôt un ſuffrage à vendre qu'à donner; les ſoldats, qui ont aliéné leur liberté au pouvoir exécutif; les employés du fiſc, qui lui appartiennent auſſi & à un titre moins honorable; les domeſtiques, les ouvriers, qui ſont ſous la direction d'un maître particulier; toutes ces claſſes ne peuvent ici réclamer ni aſſiſtance, ni influence. Les conditions de leur ſort & le danger de les admettre les réprouvent. Mais il y a cette équité dans ces excluſions, qu'elles ſuſpendent une faculté, plutôt qu'elles ne la détruiſent. Ce n'eſt point la nature qui condamne à ces conditions que la loi humilie à regret;

puiſqu'on les a priſes, on peut les quitter; puiſqu'on y eſt tombé, on peut s'en relever. Une Loi pareille bleſſe ſi peu les droits naturels, qu'elle pourroit être avouée de ceux qui en ſont les victimes. Je remarque que l'hiſtoire d'aucun pays ne rappelle ni tentatives ni plaintes de ces claſſes; elles ſe ſont ſoulevées contre l'oppreſſion des riches, mais n'ont jamais étendu leur ambition juſqu'à la légiſlation de leur pays; tant le bon ſens naturel ſeconde les regles qui ne tiennent qu'à l'ordre des choſes!

Avec plus de raiſon & moins de murmure encore, les enfans, qui n'ont pas le droit de leurs perſonnes, ni la jouiſſance de leur fortune, & les femmes, qui ne font qu'un avec leurs maris, & que leur deſtination propre fixe au ſein des affaires domeſtiques, ont-ils toujours, & par-tout, été privés du concours général à la diſcuſſion des droits nationaux.

Tout le reſte des Citoyens, ſoit médiatement, ſoit immédiatement, doit entrer dans le choix des Députés & la délégation des pouvoirs.

Mais il eſt ici pluſieurs diſtinctions.

La premiere eſt entre les grands & les petits Propriétaires.

Les grands Propriétaires ſont en moindre

nombre & ont un droit ſur la choſe publique, proportionné aux ſecours plus étendus qu'elle reçoit de leur fortune. Par-là il eſt plus facile & il n'eſt point injuſte de les appeller individuellement. Nous verrons tout-à-l'heure que cette raiſon juſtifie des priviléges que l'on a fondés ſur de moindres motifs.

Les petits Propriétaires ſont obligés de ſe réunir pour donner à l'un d'eux le droit de voter pour tous. Mais leurs Délégués formant néceſſairement la majeure partie dans le corps électif, il en réſulte, qu'ils ne peuvent être opprimés, & qu'ils retrouvent, par cet autre avantage, ce qu'ils perdent par une aſſiſtance moins directe.

La ſeconde diſtinction eſt entre les poſſeſſeurs de richeſſes foncieres, & ceux de richeſſes mobiliaires.

Ce ſeroit une erreur d'attacher uniquement les droits de Citoyen à la propriété du ſol. On eſt Citoyen, dès qu'on eſt attaché à ſon pays par les avantages qu'on y trouve, & par les contributions qu'on lui paye. C'eſt donc moins la propriété réelle que l'habitation fixe & la meſure des impoſitions qu'il faut conſidérer ici. Contribuer aux charges & avoir intérêt aux Loix

ſuffit pour aſſocier à la puiſſance de qui émanent & les impôts & les Loix. Le contraire ne peut-être juſte que dans un pays où les Propriétaires fonciers poſſédent preſque tout & payent tout.

Tel ſeroit l'ordre dans un Empire qui ne connoîtroit entre les Citoyens que ces diviſions inſéparables d'une ſociété, qui a reçu la propriété comme le fondement de ſon régime & l'objet principal de ſes Loix.

Mais une ſociété peut avoir admis des claſſes qui jouiſſent d'exemptions & de prérogatives particulières ; & par-là il faut apprécier leurs droits réels ou prétendus dans la repréſentation générale.

Obſervons d'abord que, d'après nos principes, tout vient de la Nation & en dépend. Ces claſſes lui ſont donc ſubordonnées & ne peuvent avoir, que par abus, des droits excluſifs du bien général & des moyens de l'opérer.

Puiſque ces claſſes ont des priviléges, la préſomption eſt qu'elles les ont mérités, & qu'elles les poſſédent du conſentement, au moins tacite, de la Nation. Elles ne peuvent donc en être dépouillées que par un decret national, fondé ſur l'utilité ou le

danger de la conceſſion, & ſur la vérification de la cauſe par l'effet. D'ailleurs, par cela ſeul qu'elles poſsèdent, elles ont le droit de défendre leur poſſeſſion.

Mais il réſulte de cela même, qu'il eſt contre toute juſtice, toute raiſon, tout ordre ſocial, que ces claſſes dominent dans l'aſſemblée repréſentative ; car alors elles pourroient écraſer l'intérêt général de l'aſcendant de leurs intérêts privés, ce qui équivaudroit à la diſſolution de la ſociété, en ſubſtituant la force au droit ; elles jugeroient dans leur propre cauſe, ce qui eſt la plus intolérable uſurpation du deſpotiſme même ; elles y jugeroient avec la majorité, ce qui eſt une oppreſſion par l'effet & une dériſion par la forme.

Il faut que cette queſtion n'ait pas encore été ſaiſie ſous cet aſpect, qui la met dans ſon vrai jour, puiſque l'indignation des opprimés leur permet encore de ſe contraindre, & que la honte n'étouffe pas la voix des oppreſſeurs.

Point donc de repréſentation nationale, ſi le corps de l'Etat n'en n'eſt pas le fond principal, & ſi des ordres particuliers y ſont autre choſe que des membres plus conſidérés, & en raiſon de leurs ſervices.

Non-ſeulement ils ne doivent pas domi-

ner dans le corps repréſentatif, ils ne peuvent pas même y venir à part de l'élection générale.

D'abord, en éliſant ſeuls leurs membres, ils rendroient ceux-ci ſuſpects de n'apporter que des intentions funeſtes à l'intérêt général, & de le mettre en péril. Or, tout corps a le droit de l'excluſion ſur tout membre qui peut lui nuire.

Enſuite leur Ordre ne peut les charger que de faire ſes demandes propres, & non leur donner le droit de délibérer ſur la choſe publique ; il faut lui appartenir uniquement, pour être digne d'en parler. S'ils veulent voter ſur la Nation entiere, qu'ils reçoivent donc ſes pouvoirs ; ſans cela, ils ne ſont que des uſurpateurs de repréſentation, pour faire de la légiſlation même une tyrannie.

Enfin, quel ſeroit ici leur droit ? Que ſont-ils dans la Nation ? Des parties très-précieuſes, très-honorables, ſans doute. Que ſont-ils hors de la Nation ? des poignées d'hommes réduits à de vains titres, à de vaines décorations. Qu'on les retranche de la Nation ; ils ne ſont plus que des membres iſolés, qui périſſent faute de la nourriture qu'ils recevoient. Mais la Nation ſubſiſte toujours ; le Trône, les Autels, les

les Tribunaux, les Armées, les villes & les Campagnes, tout le régime ſocial marche encore, & ſuit ſon cours accoutumé. Ils vivent de la Nation, qui paie leurs ſervices, & la Nation de ſes propres forces. Puiſqu'ils ſont dans elle, qu'ils reconnoiſſent donc qu'ils ne ſont que par elle & pour elle.

Par les mêmes raiſons, & par d'autres encore, ces claſſes privilégières ne peuvent délibérer à part, & avoir des voix ſéparées. Il s'enſuivroit qu'elles formeroient ſeules l'Etat entier, puiſqu'elles y poſſéderoient une prépondérance inévitable. Or, elles ne peuvent au moins refuſer à la Nation le droit de co-exiſter avec elles dans le droit légiſlatif. Mais ce ne ſeroit pas y co-exiſter, que de n'y pouvoir rien. Si elles lui accordent la faculté de repouſſer leurs propoſitions, pour conſerver celle de rejetter les ſiennes, c'eſt une autre oppreſſion; car alors aucune loi ne peut paſſer; & ainſi, ni le bien ne peut ſe faire, ni le mal ſe réparer.

Le Corps repréſentatif ainſi conſtitué le ſeroit donc contre ſa propre deſtination. Et de plus il ne pourroit opérer qu'en contrevenant même à ſes formes. En effet, ces claſſes ſe prétendent deux

parties dans la Nation ; elles réduiſent la Nation à n'en être qu'une troiſième. Mais enfin toutes trois réunies, elles font un tout. Eh bien! qu'arrive-t-il par leur manière de délibérer? On obſerve le contraire dans chaque partie de ce qui a lieu pour le tout ; les déciſions paſſent à la majorité dans les Ordres, & à la minorité pour le Corps entier. Suppoſons les Ordres compoſés chacun de cent ſuffrages. Celui qui eſt le fond de la Nation, vote unanimement pour un décret de bien général ; l'unanimité eſt preſque néceſſaire ici, parce qu'elle eſt commandée par l'intérêt. Dans les deux autres ; la juſtice ou, ſi l'on veut, la généroſité lutte contre l'intérêt de Corps ; & dans chacun, il y a trente voix pour le vœu du Peuple. Voilà donc dans l'Aſſemblée entière cent quarante ſuffrages qui l'emportent ſur cent ſoixante ! & le débat eſt entre l'intérêt public & l'intérêt particulier! Je ne ſçais dans quelle autre inſtitution des hommes on pourroit trouver quelque choſe de plus monſtrueux.

Cherchera-t-on une utilité nationale dans les contrepoids que les priviléges de ces claſſes établiſſent au ſein du corps repréſentatif?

Il me ſemble que cette politique n'eſt

point fondée ſur la nature humaine, ni ſur le plan ſocial qui veut, qu'une conſtitution ne puiſſe reſter debout, ſi elle n'eſt ſans ceſſe tirée en ſens contraires, qui arme des intérêts oppoſés, pour ne rien attendre que de la laſſitude de leurs combats, qui n'admet la raiſon pour arbitre des débats publics, qu'après l'épuiſement de tous les moyens de l'eſprit de parti, qui corrompt une Nation pour la gouverner, la pouſſe long-temps loin de ſon but, pour l'y ramener enfin.

Pourquoi tant d'efforts & de dangers ? Pourquoi compliquer ce qui peut reſter ſimple? Pourquoi ne pas conſtituer le Corps politique de manière que l'intérêt général puiſſe y prédominer ſans ceſſe, qu'il n'ait au moins à vaincre que l'intérêt individuel, qui n'eſt déja que trop puiſſant ?

Qu'on faſſe reviſer les Decrets d'une Aſſemblée par une autre Aſſemblée, cela eſt juſte, cela eſt ſage. Qu'on laiſſe la Puiſſance légiſlative & le pouvoir excluſif de balancer entre l'acceptation & le refus ; cela eſt de leur nature, cela eſt néceſſaire. Mais que faut-il de plus ?

Au reſte, le ſyſtême de la balance des pouvoirs ne conduit ni à l'anarchie de tous, ni à l'oppreſſion de l'un. On leur ſuppoſe

des points où ils ne peuvent se nuire, & des points où ils puissent se rapprocher. C'est sur un terrein commun qu'ils combattent, c'est avec des armes égales. Or, c'est ce qui n'est point dans la position sur laquelle je raisonne. Les deux Ordres veulent faire la Loi, ou du moins empêcher qu'elle ne soit. Ils veulent qu'elles frappent sur tous, excepté sur eux ; ils veulent cumuler les profits & les honneurs. Le résultat de la lutte, si elle alloit jusqu'où elle peut aller, seroit l'anéantissement des priviléges ou la servitude de la Nation. Tout se repousse donc dans une constitution pareille, rien ne s'y balance. Ainsi, dans tous les systêmes, elle est un vice destructeur de la chose même; par conséquent, elle n'a jamais pu former, je ne dis pas un droit, mais même un Etat régulier.

Ce que j'ai dit sur la proportion des individus entr'eux & contre la prééminence de tout Corps particulier, s'applique aux différentes Provinces qui composent un Empire. Toutes ensemble elles sont souveraines ; chacunes à part, elles sont des sujets. Quelques-unes ont-elles des droits particuliers? elles peuvent se détacher, si elles y trouvent leur avantage. Mais si elles se

ſe réuniſſent, il faut que ce ſoit avec les mêmes vues & ſous les mêmes conditions. Qu'elles viennent dans le nombre de Repréſentans qui convient à la proportion générale ; qu'elles déliberent, non comme des membres ſéparés, mais comme les parties d'un même enſemble ; que chacune reſte avec la force qu'elle apporte, & ſe ſoumette à la Loi où elle a contribué. Sans cela, le corps politique ne peut rien ſtatuer, rien obtenir, rien régler ; il ne peut rien, ni ſur une autre Puiſſance, ni ſur lui-même. Privé de proportion, il n'a point de droit ; privé d'accord, il n'a point de force ; égaré loin de ſon principe, il manque ſon but.

Mais, qui peut former une Aſſemblée nationale ſur les vrais principes, & dans quel cas le peut-on ? Je réponds ſans héſiter, dans tous les cas, & tous ceux qui ont le pouvoir de ſe mêler de ce grand intérêt. C'eſt ici le centre de la queſtion qui nous occupe. Généraliſons tous les aſpects, pour en ſaiſir toutes les vues.

Une Nation ſe trouve aſſemblée plus ou moins bien de quatre manières. D'elle-même, par un heureux mouvement d'in-

ſurrection : régulièrement, ſur la convocation de ſon chef : par les ſeules lumières de la raiſon & les notions complettes ou incomplettes de l'ordre public, ſi c'eſt pour la première fois qu'elle s'aſſemble, & ſi aucun intérêt privé ne traverſe ou n'offuſque l'intérêt général : ſuivant un ancien plan, s'il en exiſte un, & en ſuppoſant qu'on le croie bon, ou qu'on n'en connoiſſe pas un meilleur. Mais toujours la généralité des Citoyens a beſoin du meilleur, le déſire, ſi elle ne le trouve pas établi ; le préfere à tout autre, ſi elle peut y parvenir.

Une Nation qui s'aſſembleroit tumultuairement, n'aura pas plus les moyens de poſer les vrais principes, que de ſuivre les anciens uſages. Ce n'eſt donc pas là où l'on peut balancer l'empire du droit naturel avec l'autorité des coutumes anciennes. Mais il eſt évident que, ſi, malgré les haſards qui la dominent, & par ſes haſards mêmes, elle étoit arrivée à une repréſentation à peu près égale & ſuffiſamment proportionnée, & que par-là elle fût plus près des principes que des uſages, elle n'en ſeroit pas moins revêtue de tous ſes droits, & que perſonne n'au-

roit celui de récuſer la légalité de ſes décrets : tant il importe peu de quelle manière le bien arrive, pourvu qu'il arrive ; & tant ce qui doit être eſt indépendant de ce qui fut !

Mais la difficulté qui nous diviſe eſt bien plus facile à diſcuter dans le cas régulier, c'eſt-à-dire, dans celui où la convocation doit ſe faire par le Chef de l'Etat, ou ſuivant un plan ancien, qui eſt vicieux, ou d'après un nouveau & un meilleur qu'il propoſe.

Ici, il y a deux parties à conſidérer, le Souverain, qui a une autorité reconnue pour gouverner ; la Nation, qui a droit de ſoumettre le Gouvernement à ſes loix.

Si, entre ces deux puiſſances, les droits ne ſont pas égaux, ils ſont au moins réciproques.

Elles peuvent avoir des vues contraires ; mais elles ont un lien commun qui les réunit.

Examinons, d'après ces notions ſur leur poſition reſpective, les combats qu'elles peuvent ſe livrer, & la victoire néceſſaire qui en doit ſortir.

Suppoſons que le Souverain ne veuille accorder à la Nation la faculté de s'aſſem-

bler que dans le même plan ou elle le fut autrefois.

Il auroit pour motif, dans cette prétention, ce faux intérêt qui a si souvent aveuglé les Rois, & leur a persuadé que les droits réels des Peuples étoient la ruine de leur autorité.

Il prendroit pour excuse qu'il veille à l'exécution des loix anciennes ; qu'on doit s'y soumettre, comme il doit les respecter. Il ajouteroit qu'il est dangereux d'innover ; qu'on ne sçait plus où l'on va, dès qu'on sort des regles accoutumées ; que le bon sens de nos peres est bien au-dessus de nos présomptueuses réformes, & toutes les maximes de ce genre, qui ont si bien avancé la raison humaine, & tant amélioré le sort des Nations !

Mais si la Nation cette fois ne se rendoit pas ; si elle s'obstinoit à ne plus passer par des formes qui trompoient ses vœux & trahissoient ses droits ; si ses murmures devenoient assez universels pour alarmer sur leurs suites ; si elle ne consentoit à s'assembler dans ce plan que pour refuser toute autre délibération que celle qui en prépareroit un nouveau ; si elle intimoit cette volonté à ses Députés, avec un tel empire qu'ils ne pussent s'en écarter : diroit-on

que cette Nation outre-paſſe la meſure de ſes droits, & y auroit-il un autre moyen de terminer avec elle que de conſentir à ſa demande ? Voilà ce que je prie les Partiſans de la légalité des choſes anciennes, quelles elles ſoient, de décider.

En attendant, je prends pour vrai ce que je ne puis énoncer qu'avec le ſentiment de l'évidence irréſiſtible, & je demande ſi tandis que l'une des Parties qu'il faut rapprocher, a le droit de ne conſentir ſur ce point qu'à ſa ſûreté, l'autre n'auroit pas celui de la lui procurer ?

Quelles pourroient être ici les infractions du Souverain ? N'a-t-il pas une autorité reconnue, & qui s'applique néceſſairement à l'acte dont il s'agit ? Quel uſage en fait-il ? Le meilleur & le plus noble. Il fait une choſe arbitraire ; mais c'eſt que celle-ci de ſa nature eſt ſuſceptible d'améliorations continuelles. Il change ce qui étoit ; c'eſt pour établir ce qu'il faut. Il détruit des privilèges, c'eſt pour renforcer le droit général. Mais il ne les abolit pas ; il les réduit au terme où ils ne peuvent plus nuire. Les Parties léſées ne ſont pas exclues de la convocation. Puiſque leurs privilèges ſont ſi ſacrés, ſi importans, qui les empêche d'en obtenir le rétabliſſement & la ſanction ?

Elles ne pourront pas, à la vérité, ſe la donner à elle-même; c'eſt qu'il ne faut pas que le Juge ſe taiſe, & que la Partie prononce.

Diſons tout ſur ce point, puiſqu'il décide tout, & que perſonne encore ne l'a traité.

Le Souverain eſt partie dans l'Etat; il eſt intéreſſé à ſon meilleur régime. Il pourroit donc ici ſtipuler pour la Nation, contre ſa réclamation même.

Mais qu'ai-je dit, ſa réclamation? Qui pourroit l'exciter, qui pourroit la ſoutenir? Les hommes ne ſont-ils pas forcés de céder à leur intérêt, quand les paſſions ne le leur cachent pas? Et quelles paſſions peuvent ici détourner la généralité des Citoyens de l'évidence du bien général? Prend-on pour un cri national les clameurs de quelques poignées de mécontens? Et où ſeroit la conſidération quelconque qui permettroit au Souverain de balancer entre des rumeurs particulieres & le vœu public, & de reſpecter quelque choſe plus que les droits impreſciptibles d'un Empire entier?

Il eſt la ſeule partie avec qui la Nation ait à traiter. Ne peut-il pas recuſer toute Aſſemblée qui n'eſt pas réellement & complettement la Nation?

Il lui importe que des Loix faites pour tous ne trouvent pas d'oppoſition. Pour cela, il lui faut une Aſſemblée où tous puiſſent voter.

Il lui importe que ſon autorité reçoive le caractère ſacré d'une délégation générale. Il ne peut l'obtenir que d'un Corps qui repréſente cette généralité.

On peut lui tracer à lui-même des obligations. Mais la Nation entiere ſeule a ce droit.

Enfin, il lui eſt permis de voir autour de lui les organes de tout ſon Peuple ; & parce qu'il le veut, il le peut, ou bien la prérogative royale ne s'étend pas juſqu'au plus doux exercice de la puiſſance paternelle.

Je l'avouerai, je m'étonne de la gravité, de la profondeur que j'ai cherché dans ces raiſonnemens ! car enfin qu'ai-je prouvé ? Qu'un Roi a toujours le droit de faire le bien, & qu'une Nation peut en conſcience l'accepter !

Mais il eſt ici un autre principe qui termine tout. Le Souverain peut convoquer une Nation mieux qu'elle ne l'étoit ; mais il ne peut lui impoſer un plan de convocation ; à Elle ſeule il appartient de le régler.

Il dépend donc d'Elle de ne pas opérer dans l'ordre qu'il a ſuivi pour la raſſembler & d'en arrêter un autre. Soit qu'en ceci, il faſſe bien, ſoit qu'il faſſe mal, il court toujours ce haſard : ſi cependant il eſt un haſard qui amene les hommes à refuſer leur bien, offert par une autorité dont l'aſcendant eſt ſi puiſſant ſur les choſes, & dont les intentions généreuſes ont un ſi grand charme pour les cœurs ! En un mot, à lui le proviſoire, à la Nation, le définitif. Tout peut être bon dans ce qu'il a fait ; rien ne peut devenir légal que parce qu'elle acceptera.

Il eſt une autre objection ſur laquelle on appuie davantage encore. Le dernier état de choſes, dit-on, n'eſt-il donc pas à conſidérer ici ? N'eſt-il pas commandé par toutes les notions de l'Ordre même ? N'eſt-ce pas le point d'où il faut partir, pour aller plus loin, comme en logique, on part du connu pour arriver à l'inconnu ? N'eſt-ce pas le premier droit qu'on peut exercer ; ainſi que, dans les Tribunaux, un poſſeſſeur évincé commence par ſe faire rétablir dans la ſituation où il étoit, ſauf enſuite à étendre plus loin ſes réclamations ?

Apprécions juſqu'au fond ce nouveau

raiſonnement, qui a paru en impoſer plus que tout autre.

Rien n'eſt plus utile pour expliquer les droits naturels & politiques que ces notions tirées ou de la marche des ſciences, ou des procédés de l'ordre judiciaire. La rectitude & la juſtice ont des principes qui s'étendent à tout ; & on éclaire des objets où la vérité ne s'offre pas d'abord, par ces analogies priſes des objets où les principes ſont fixés.

Mais rien auſſi n'eſt plus dangereux que cette manière de raiſonner, quand elle manque de préciſion & de convenance. Les mots alors font leur effet, indépendamment de la juſteſſe des idées ; & il faut tout reprendre par l'analyſe, pour détruire ces fauſſes liaiſons qui préoccupent les eſprits. C'eſt l'inconvénient que j'éprouve, & qui m'oblige à me traîner dans une diſcuſſion où le ſens naturel franchit tous les intermédiaires, & ſaiſit la vérité plus nettement que je ne puis l'expliquer.

Quelle peut donc être ici la valeur du dernier état des choſes ? Aucune par lui-même. Ou ce dernier état eſt conforme à l'ordre naturel ; & alors c'eſt comme renſeignant cet ordre & l'expliquant, qu'il a de l'autorité. Ou il lui eſt oppoſé ; &

alors l'ordre essentiel reprend ses droits & commande une réforme, attendu que toute institution organisée contre sa nature & sa fin est inadmissible; attendu que la légalité de cet état n'est fondée que sur une présomption de conformité avec l'ordre, & que cette présomption tombe par l'évidence du fait contraire. Quel est le titre en vertu duquel on peut réclamer pour une Nation le dernier plan de ses Assemblées ? Point d'autre que son intérêt. Or, si la Nation est mieux représentée, non-seulement son droit reste en entier, mais il est accru. C'est ici le cas de reprendre la comparaison du Propriétaire évincé. Seroit-il bien reçu à se plaindre, de ce qu'ayant abandonné son champ inculte, on le lui rendroit dans une plus florissante culture ?

Plus on porte la lumière des principes dans ces réclamations, plus on est choqué des sophismes qui les soutiennent. Que veut-on dire, par exemple, par ce droit des Votans aux anciennes Assemblées, lequel ne seroit, tout au plus, qu'une possession qui devroit finir, dès que le vrai propriétaire pourroit faire sa revendication ou produire un titre ? Puisque ces Votans prétendoient représenter la Nation, c'étoit donc d'elle qu'ils tenoient leurs droits. Ce

n'eſt donc que pour elle qu'ils les ont conſervés. Ainſi nulle dépoſſeſſion envers eux dans cette reſtitution que l'on fait à leurs commettans.

J'aurois voulu abréger & je voudrois finir. Mais ſans ceſſe je me ſens retenu tantôt par une erreur accréditée, tantôt par les avantages que me donne l'abſurdité, je ne craindrai plus d'employer ce mot, l'abſurdité de la queſtion que je traite, car elle ceſſe, dès qu'elle eſt poſée dans ſes véritables termes. Il eſt ici un aſpect où le dernier état de choſes à oppoſer eſt peut-être le comble du ridicule. Qu'on parle du dernier état en repréſentation nationale dans un pays où elle dure encore, ou du moins où elle vient de finir. Je le conçois. Il n'en eſt pas moins vrai qu'on doit & qu'on peut le changer ; je crois l'avoir prouvé. Mais il l'eſt auſſi qu'on peut le préſenter comme la premiere choſe à examiner. Celui-là doit être moins vicieux ; car s'étant perpétué avec la Nation, il a dû recevoir l'influence de ſes mœurs, de ſes idées, s'accommoder à ſes beſoins, à toute ſa ſituation. Mais je demande ce que ſignifie un dernier état qui auroit fini il y a deux ſiecles ; quelle juſtice & quelle juſteſſe il peut y avoir à le

préſenter comme une loi dont on ne peut ſortir ! Une Nation ne ſe reſſemble plus après deux ſiècles ; tous les grands rapports de population, de mœurs, de loix, les localités même, tout eſt changé, à ne plus rien reconnoître. Quoi ! tout eſt changé, & dans l'exercice de la liberté même, il faudra reprendre d'anciennes coutumes qu'on ne connoît plus, & qui ne s'appliquent plus à rien ! En vérité, il n'y a que dans les préjugés nationaux qu'on trouve de telles idées à réfuter.

Voilà, ce me ſemble, des principes qui méritent l'attention des hommes d'état, comme des Philoſophes, qu'on ne peut récuſer, qui n'ont rien d'idéal, puiſqu'ils naiſſent de la nature même de l'objet que nous étudions, qu'ils ne tendent qu'à approprier la cauſe à l'effet, à accorder le but avec les moyens. Ma vive conviction ſuffiroit peut-être pour motiver la confiance avec laquelle je les ai énoncées : mais je puis encore l'appuyer ſur une garantie plus ſûre. Ils appartiennent moins à mes recherches qu'aux connoiſſances de mon ſiècle : j'oſe l'eſpérer, l'aſſentiment prompt & facile qu'ils obtiendront feront ſentir combien ils ſont près d'une méditation attentive, d'un examen

examen impartial, & en atteſtera la vérité, plus qu'elle n'en fera valoir le développement. Ces principes pourront paroître nouveaux ; c'eſt que nous le ſommes beaucoup nous-mêmes dans cet ordre de choſes. Nous ne pouvons aujourd'hui obtenir que par de longues réflexions des idées que les premieres expériences d'un régime vraiment national rendront bientôt populaires.

Il ſe pourroit que puiſant dans la vraie ſource, j'aye mal ſaiſi ce qu'il en falloit tirer, mal aſſorti ce que j'en tirois. C'eſt un point ſur lequel il ne faut rien admettre ſans vérification, & ſur lequel je la ſollicite moi-même. Mais je dis qu'il faut remonter à des principes de cette nature, pour trouver ceux qui doivent nous guider.

Par ces principes, tout eſt bon : ſans eux, tout eſt mauvais ; leur évidence fait leur autorité ; leur ſûreté en eſt la ſanction. Ils conviennent à toutes les ſituations, à tous les momens, parce qu'eux ſeuls menent au but qu'on doit avoir dans tous les momens, dans toutes les ſituations, ſi l'on ſait ce qu'on veut, & ſi on veut ce dont on a beſoin.

Rien ne peut prévaloir contre eux, parce que rien ne peut prévaloir contre l'ordre naturel, qui eſt avant tout, contre l'intérêt

général, qui eſt la loi ſuprême, parce que dès que l'ordre ſe rétablit, l'abus perd ſa ſeule force, qui eſt de tenir la place de la regle, parce que l'ordre ſubjugue tout par la confiance & le reſpect qu'il imprime, par la généralité des intérêts qu'il rallie & protege.

Ce n'eſt pas la peine de vivre dans un ſiecle qui peut aiſément ſe frapper de l'évidence, de la ſûreté, de la néceſſité de ces principes, pour les voir, les deſirer & les abandonner.

Ce ne ſeroit pas la peine de délibérer ſur une choſe où ils s'offrent comme les ſeules regles, pour reſter dans des uſages qu'elles réprouvent.

Il ſeroit bien honteux de vouloir une grande révolution, & de choiſir de préférence, pour y arriver, un moyen que tout déclare mauvais.

FIN.

290